

**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE***Liberté
Égalité
Fraternité***A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2023/094 DU 17 OCT. 2023**
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France à SAILLAT-SUR-VIENNE**Le Préfet de la Haute-Vienne**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié autorisant la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE et à en augmenter sa production ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE dans le cadre du réexamen de ses conditions de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse et complétant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié autorisant la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé sur la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite sur site le 1^{er} août 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2023 et par courriel en date du 11 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier recommandé du 21 septembre 2023 transmettant à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 4 octobre 2023 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} août 2023, l'examen des éléments en la possession de l'inspection des installations classées l'a conduit à constater les faits, pour la plupart récurrents, suivants :

- la mise en œuvre non opérationnelle de moyens ou de dispositifs permettant de garantir en toutes circonstances la présence d'une citerne d'eau de 1 000 m³ pleine en permanence (défense incendie),
- la présence d'un état des stocks ne reflétant pas les substances réellement présentes au sein de l'établissement (quantités, natures et emplacements) et ne permettant pas de disposer d'un document structurant et cohérent pouvant être mis à la disposition des services de secours en cas de sinistre,
- la mise à jour non effective du Plan d'Opération Interne (POI) suite aux remarques de l'Inspection lors des précédentes visites,

- l'absence d'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention définis dans le POI,
- la sécurisation insuffisante du site exploité par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France et de l'accès aux installations exploitées par la société SETHELEC dont l'accueil est partagé et assuré par l'exploitant,
- l'absence d'éléments permettant de justifier, et le cas échéant de mettre en conformité, la surface couverte par les exutoires au niveau du bâtiment de stockage des bobines PPO qui doit être a minima de 1 % de la surface de la toiture,
- la mise en œuvre non opérationnelle de dispositifs d'alerte au niveau du groupe motopompe du réseau de sprinklage permettant de détecter toute dérive pouvant dégrader le niveau de sécurité des installations et/ou l'intervention des services de secours,
- des flux spécifiques moyens annuels en MES et Phosphore dans les rejets aqueux issus de la station d'épuration (STEP) supérieurs, pour l'année 2022, aux flux autorisés à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 pris en application de la Directive IED,
- des concentrations en bromures dans les rejets aqueux issus de la station d'épuration (STEP) en période estivale supérieures à la valeur limite définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2023,
- l'absence de déclaration du flux annuel d'AOX dans les déclarations GEREP,
- en cas de dérive récurrente de tout paramètre suivi dans les rejets aqueux en sortie de STEP, l'absence de précisions de la part de l'exploitant sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives envisagées afin d'y remédier,
- la présence d'écart importants entre les résultats renseignés dans GIDAF par l'exploitant, issus de l'autosurveillance réalisée par ses services, et les résultats d'analyses du laboratoire agréé sur l'échantillon prélevé dans les mêmes conditions (date, durée, préleveur),
- le non respect, en période de sécheresse, du seuil de 8 m³ d'eau prélevée dans le milieu naturel par tonne de papier produite tel que fixé à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 pris en application de la Directive IED,
- la présence d'amas de vieux papiers disséminés au sol sur l'ensemble du site et des envols importants de vieux papiers en provenance de l'aire dédiée au stockage de balles de PCR.

Considérant que les courriels de l'exploitant en date des 25 août et 17 septembre 2023 relatifs aux sujets bromures et à la convention établie entre SETHELEC et sa société ne permettent pas de lever totalement les non-conformités associées ;

Considérant que l'exploitant a décrit dans son courrier du 4 octobre 2023 les actions correctives mises en place afin de lever les écarts susvisés relatifs à l'état des matières stockées, aux tests périodiques du POI, aux conditions d'accès au site, au flux spécifique moyen annuel en MES sur l'année 2022, aux dérives de tout paramètre suivi dans les rejets aqueux en sortie de STEP ;

Considérant qu'en l'absence de réponse complémentaire de l'exploitant dans les délais définis dans le rapport d'inspection en date du 7 août 2023 et eu égard aux éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 4 octobre 2023 relatifs notamment aux échéanciers de mise en conformité, les autres constats susvisés constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2012 modifié et des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que ces faits mettent notamment à défaut la sûreté du site et sont susceptibles d'augmenter les risques d'incendie sur le site et de dégrader le milieu naturel dans lequel sont prélevées les eaux nécessaires aux process et dans lequel se rejettent les effluents aqueux en sortie du site ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France de respecter les prescriptions des articles 3.1.5, 4.1.3, 4.3.9.1, 8.3.3, 8.3.4, 8.5.1, 8.7.3, 8.7.5.2, 9.5.5 et 10.1.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié et les arrêtés ministériels des 31 janvier 2008 et 30 juin 2023 susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Moyens ou dispositifs permettant de garantir le fonctionnement optimum du dispositif de sprinklage (articles 8.3.3, 8.5.1, 8.7.3 et 9.5.5 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :
 - **en s'assurant, en toutes circonstances, de la présence d'une citerne d'eau de 1 000 m³ pleine en permanence : l'exploitant doit mettre en place, au plus tard le 31/12/2023, un capteur de niveau de la citerne d'eau du réseau sprinklage ;**
 - **en détectant immédiatement tout démarrage du groupe motopompe : l'exploitant doit mettre en place, au plus tard le 31/12/2023, une alarme sonore et/ou visuelle du démarrage du groupe motopompe du réseau de sprinklage dans le but de détecter toute dérive pouvant dégrader le niveau de sécurité des installations et/ou l'intervention des services de secours ;**
- Mise à jour du POI (article 8.7.5.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :
L'exploitant doit réaliser une revue périodique de la validité du contenu de son POI et réaliser la mise à jour systématique de son POI en fonction de l'obsolescence de son contenu (évolution du site et des activités, ...) ou des améliorations décidées (retour d'expérience, inspections, ...). Il doit ainsi transmettre à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, le POI modifié suite aux remarques de l'Inspection lors de ses contrôles de 2022 et 2023 et tenant compte des conclusions de l'exercice POI réalisé le 2/09/2023 ;
- Exutoires de fumée au niveau du bâtiment de stockage des bobines PPO (article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :
L'exploitant doit, au plus tard le 31/03/2024, avoir mis en conformité la surface couverte par les exutoires qui doit être a minima de 1 % de la surface de la toiture du bâtiment de stockage des bobines PPO ;
- Flux spécifique moyen annuel en Phosphore dans les rejets aqueux issus de la station d'épuration (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017) :
L'exploitant doit respecter, au plus tard le 31 décembre 2023, le flux spécifique moyen annuel du paramètre phosphore dans les rejets aqueux issus de la STEP ;
- Concentrations en bromures dans les rejets aqueux issus de la station d'épuration (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023) :
L'exploitant doit respecter sous 2 mois la valeur limite d'émission en bromures dans les rejets aqueux issus de la STEP et préciser à l'inspection des installations classées sous 1 mois les justifications permettant d'expliquer les concentrations encore élevées en bromures dans les rejets au cours des mois de juillet et août 2023 malgré l'arrêt de la mise en œuvre de tout produit biocide bromé ;
- Déclaration du flux annuel d'AOX dans les déclarations GERE (article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008) :
L'exploitant doit déclarer chaque année dans sa déclaration GERE le flux annuel d'AOX dans les effluents aqueux issus de la STEP et rejetés dans le milieu récepteur – Délai pour la première mise en conformité : 31/03/2024 ;
- Mesures comparatives (article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :
L'exploitant doit transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées :
 - **les raisons permettant d'expliquer pourquoi les résultats du laboratoire SGS Evry ne sont pas ceux renseignés aux dates correspondantes dans GIDAF alors que le rapport est correctement joint à chaque déclaration mensuelle,**

- les justificatifs permettant de s'assurer en toutes circonstances du bon fonctionnement de ses dispositifs de mesures et des matériels d'analyse (autosurveillance) ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) ;
- Volume d'eau prélevée (article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017) :
L'exploitant doit respecter en toutes circonstances et prioritairement en période estivale le seuil de 8 m³ d'eau prélevée dans le milieu naturel par tonne de papier produite et mettre en oeuvre les actions correctives nécessaires eu égard aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023 et dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- Nettoyage du site (article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :
L'exploitant doit réaliser sans délai un nettoyage du site afin de retirer tous les amas de vieux papiers accumulés au sol et balayer quotidiennement l'aire de stockage des balles de vieux papiers.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France. Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim et la cheffe de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saillat-sur-Vienne et au directeur départemental des territoires.

Limoges, le **17 OCT. 2023**

**Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,**


Jean-Philippe AURIGNAC